

LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION

A- Contexte juridique

Les plans de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sont régis par les articles L 313-1 à L 313-2-1 et R 313-1 à R 313-22 du Code de l'urbanisme.

C'est le seul document d'urbanisme qui n'a pas été décentralisé. Sa création, son approbation, ses modifications ou révisions demeurent de la compétence de l'État.

Élaboration, révision, modification, mises à jour sont codifiées plus particulièrement aux articles R 313-7 à R 313-16.

Conformément à l'article R 313-15 « *La modification d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est effectuée à la demande ou après consultation du conseil municipal (.....) après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique organisée dans les conditions prévues par l'article R 313-11. Elle est approuvée dans les formes définies par l'article R 313-13 (.....)* ».

Conformément à l'article L313-1 « *Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être également modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé* ».

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bayonne a été approuvé par arrêtés préfectoraux des 24 avril et 4 mai 2007, modifié par arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 et mis à jour le 22 janvier 2014.

Le 16 juillet 2015, le conseil municipal a demandé par délibération la mise en modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

La commission locale a été constituée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

La collectivité a organisé une concertation en réunissant cette commission qui a examiné les propositions de modification du PSMV le 3 décembre 2015.

Lors de cette réunion, après délibération, la commission locale s'est prononcée favorablement avec une recommandation (relative à la suppression de la protection patrimoniale attachée à un local EDF sans intérêt architectural particulier) sur les deux points de modification soumis à enquête publique :

1. La modification du document graphique sur l'îlot « Bonnat-Helleu »
2. La modification réglementaire par insertion d'une emprise variable de construction soumise à des conditions particulières dans l'article USS2-2.

Il est précisé que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV et ne réduisent pas un espace boisé classé.

La modification présentée n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale (DREAL) en date du 18 novembre 2015.

B- Quelques données sur l'histoire du musée Bonnat-Helleu et sur le projet de sa restructuration

Le musée des beaux-arts de Bayonne a été érigé en 1896 sur les plans de l'architecte Charles Planckaert. Destiné à accueillir les collections acquises par la ville depuis les années 1830, le musée est baptisé "Musée Bonnat", en hommage au peintre Léon Bonnat (1833-1922), très généreux à l'égard de sa ville natale. Dès les années 1890, Bonnat avait en effet enrichi les fonds bayonnais qui accueilleront finalement, à sa mort, la majeure partie de sa fabuleuse collection de dessins, peintures, sculptures et objets d'art, soit près de 3000 œuvres majeures, datant du XIV^e au XIX^e siècle, ainsi qu'une collection d'antiques.

A la faveur de nombreux autres enrichissements au cours des XX^eme et XXI^eme siècle, (legs Personnaz en 1936, legs Petithory en 1992, achat de la collection Cailleux en 1984, legs Howard-Johnston en 2010), et de la réunion définitive des collections municipales aux autres fonds en 1979, le musée possède aujourd'hui plus de 6000 œuvres. (source: Musée Bonnat-Helleu).

Aujourd'hui, la vétusté du bâtiment et de ses équipements ne lui permet plus d'assurer les missions de conservation et d'exposition des œuvres, de garantir la sécurité et la pérennité des collections, de proposer un accueil satisfaisant pour tous les publics, et de répondre de façon correcte aux exigences minimales en matière de travail scientifique et administratif, dans les conditions requises pour un musée bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

Sa restructuration apparaît aujourd'hui comme indispensable.

Par ailleurs, il est nécessaire de trouver des surfaces complémentaires à celles existantes notamment en raison de la nécessité d'installer in situ les réserves du Musée dans de bonnes conditions de gestion, de maniement des œuvres, de travail scientifique, de température et d'hydrométrie en même temps que l'obligation testamentaire d'exposer les œuvres léguées récemment à la ville.

L'opération de rénovation et d'extension du Musée Bonnat-Helleu s'effectuera de deux manières:

- En réaménageant les locaux de l'école élémentaire rue Jacques Laffitte contigüe
- En construisant une extension dans la cour existante

A cet effet, il est envisagé:

- la démolition des 2 ailes latérales sur cour (l'extension du musée sur sa façade sud sans intérêt architectural et peu satisfaisant sur le plan fonctionnel et énergétique ainsi que les sanitaires localisés dans la cour de l'école côté mitoyen du 9 rue J. Laffitte) et d'un local côté Lycée Paul Bert avec possibilité de reconstruction sur les emprises ainsi dégagées et dans la cour;
- La requalification de la façade visible depuis le square Léo Pouzac et restructuration des volumes dédiés aux circulations verticales.

Cette opération va se traduire sur un plan réglementaire par:

- une modification du document graphique (remplacement de l'espace libre à conserver ou à créer au sol ou en terrasse par une emprise variable de construction (cf. document n°3)
- une modification du règlement du P.S.M.V. en soumettant cette emprise variable de construction à des conditions particulières (notamment respect des hauteurs des bâtiments existants et maintien d'un espace libre paysager de 300 m² minimum (cf. document n°2)

Il convient d'indiquer que l'extension du Musée Bonnat-Helleu sur les locaux de l'école élémentaire du Petit Bayonne (rue Jacques Laffitte) va générer une fermeture de cet établissement.

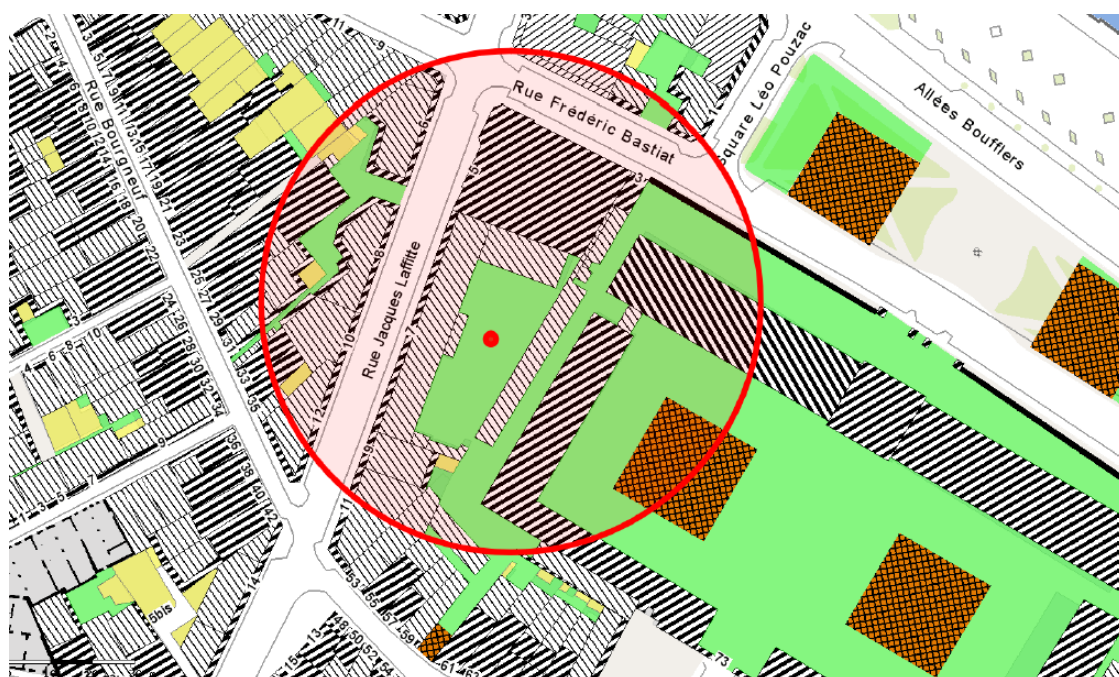
Cette école de trois classes sera relocalisée dans le même quartier à proximité de l'école maternelle du Petit Bayonne dans des locaux appartenant à la ville et à l'Agglomération Côte Basque-Adour (bâtiment « Medikoak » et chapelle attenante) situés rue de Ravignan, à 300 m de l'école actuelle. Cette relocalisation a été présentée à la communauté éducative qui a accueilli favorablement ce projet permettant le maintien d'une école élémentaire de plein exercice sur le Petit Bayonne, face à la maternelle existante, ce qui conforte un pôle scolaire primaire en centre ville.

Le projet est entièrement porté en maîtrise d'ouvrage par la commune qui prévoit une mise en service compatible avec le planning des travaux du Musée Bonnat-Helleu. Ce projet permettra en particulier de donner une nouvelle vie à des anciens bâtiments militaires aujourd'hui désaffectés et sans emploi, et ce dans le respect du règlement du PSMV qui porte aussi sur le secteur concerné.

C- Présentation des modifications

C-1. Secteur concerné par la modification :

Le secteur concerné par la modification du PSMV est situé dans le quartier du Petit Bayonne dans l'îlot dit « Bonnat-Helleu ». Cet îlot est délimité notamment, au nord par la rue Frédéric Bastiat, au sud par la rue Bourgneuf et à l'ouest par la rue J Lafitte. Il comprend le musée Bonnat Helleu, l'école élémentaire du Petit Bayonne ainsi que le lycée Paul Bert



C-2. Modification du document graphique sur l'îlot « Bonnat-Helleu »

Les règles actuelles du PSMV notamment au regard de son document graphique contraignent la densification de la cour de l'école ainsi que la requalification de la façade du bâtiment côté rue F. Bastiat au droit du local contenant le transformateur EDF.

Les espaces libres sont représentés au document graphique en vert et la légende est ainsi libellée : « Espace libre à conserver ou à créer au sol ou en terrasse ». Il est utile de rappeler que la notion d'espaces libres n'est pas nécessairement celle d'un espace vert. Un espace libre est un espace qui n'est dédié ni à la circulation ni au stationnement des véhicules à moteur.

Ainsi, la cour figure au plan en tant qu'espace libre à conserver ou à créer au sol ou en terrasse. Son traitement est minéral dans son ensemble avec cinq arbres plantés dont un arbuste.



Cour de l'école

Ces plantations ont fait l'objet d'une expertise par le service « Espaces Verts » de la ville dont il ressort des signes de faiblesse des sujets dus à une mauvaise exposition et à des mauvaises conditions de sol. La suppression éventuelle de ces arbres dans l'optique d'une densification de la cour, n'aurait que peu d'impact sur l'environnement. De fait, la conservation de ces plantations, vu leur état phytosanitaire, n'est pas forcément judicieuse. La proportion importante de branches affaiblies ou mortes, la présence de champignons et les conditions de croissance des systèmes racinaires ne permettent pas d'envisager un long avenir à ces arbres et surtout obligeront à des élagages très importants pour assurer la sécurité publique.

Selon les dispositions de l'article USS 13 du règlement du PSMV, relatif aux espaces libres et aux plantations, « ... pour les cours et jardins figurant au plan en espace libre à conserver ou à créer et dont la superficie est supérieure à 500 m², une construction pourra être édifiée si son emprise n'excède pas 15 % de la surface de l'espace libre. Cette surface étant mesurée à la date d'approbation de la présente modification. (Modifié par arrêté préfectoral du 23/10/2013) ... ».

La capacité constructive de la cour (qui a une surface d'environ 700 m²) n'excède donc pas 105m² d'emprise au sol aujourd'hui. Ce qui est insuffisant par rapport au besoin d'extension du musée.

Les surfaces construites font apparaître 3770m² de bâti existant dont 2370 m² pour le seul musée (hors sous-sol) et 1400 m² affectés à l'école.

L'expression des besoins générés par la rénovation du musée en intégrant ses réserves in situ suite à l'abandon de leur externalisation, s'élève à environ 4320 m² soit +550 m².

Ainsi, il est proposé de modifier la restriction des 15% en réduisant l'espace libre obligatoire à 300m², ce qui libère 400 m² d'emprise au sol pour organiser le projet d'extension soit 295 m² (400-105 m²) de plus que la surface constructible découlant du règlement actuel. La constructibilité sera encadrée par la mise en place d'une emprise variable de construction soumise à des conditions particulières ayant sa traduction dans le règlement.

Cette proposition va permettre au musée de se développer à l'échelle de l'îlot et à la cour de devenir un véritable espace d'agrément et d'attractivité pour le musée.

Les deux ailes latérales sur cour (extension du musée sur sa façade sud et sanitaires de l'école) ne faisant pas l'objet de protection particulière seront à démolir avec possibilité de reconstruction suivant les mêmes conditions particulières (mise en place sur leur emprise graphique de la trame « emprise variable de construction remplaçant un bâtiment démolé »).



Partie du musée à démolir ⇨



⇨ **Sanitaires de l'école à démolir**

Le projet de restructuration du musée propose aussi une requalification de l'angle du bâtiment rue Frédéric Bastiat/Lycée Paul Bert, seul angle visible depuis le square Léo Pouzac avec notamment la possibilité de traiter la partie abritant actuellement le local technique EDF. L'état des lieux fait apparaître la pauvreté des pignons du musée le long de la façade « Est » et sur cour.



La partie intégrant le transformateur EDF, possède quant à elle une façade pastiche 19^{ème} calquée sur celle du musée pour créer artificiellement une continuité de traitement architectural mais seulement à rez-de-chaussée. Dans le cadre du projet de restructuration envisagé, sa conservation n'est pas forcément judicieuse. Il en est de même du reste du bâtiment qui ne présente quant à lui pas d'intérêt architectural particulier.

Or, l'ensemble de ce bâti est protégé. Il figure au plan avec une trame « hachures noires larges » en tant qu'immeuble, partie d'immeuble ou élément à conserver, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et la modification soumise à des conditions spéciales.

Il convient donc de supprimer cette protection sur cette partie d'immeuble concernée figurée au document graphique pour permettre sa modification, surélévation, voire sa démolition/reconstruction. La trame « hachures noires larges » sera donc remplacée par une trame « hachures noires fines » relative à la légende « immeuble pouvant être conservé, amélioré, remplacé ou démoli ».

Quant à la partie arrière (ne faisant pas l'objet de protection particulière) accolée à ce local, celle-ci devra faire l'objet d'une démolition/reconstruction avec mise en place sur son emprise graphique de la trame « emprise variable de construction remplaçant un bâtiment démoli » avec implantation fixe en limite côté « Lycée Paul Bert ».



Bâtiment à démolir et à reconstruire



C-3. Modifications d'ordre réglementaire

C-3-1. Modification réglementaire par insertion d'une emprise variable de construction soumise à des conditions particulières dans l'article USS2-2 relatif aux types d'occupation ou d'utilisation des sols admis sous conditions

Le programme de restructuration du Musée Bonnat-Helleu implique de pouvoir réaliser une extension dans la cour de l'actuelle école. Cette cour figure en tant qu'espace libre dans le PSMV.

Comme exposé précédemment, il est proposé pour permettre la réalisation du projet de rénovation du musée, de conserver en espace libre 300 m² de la cour actuelle, afin d'augmenter les possibilités de construction dans la cour qui aujourd'hui sont limitées à 15% en application du règlement du PSMV. En effet, cette disposition limite l'évolution de certains édifices lorsque la seule marge de manœuvre est dans l'espace libre en cas d'extension du bâti existant.

De plus, le règlement actuel dans son article USS 7-2 impose pour les constructions ou parties de constructions situées au-delà d'une bande de 15 m (à compter de la limite de la voie publique) une implantation en retrait d'au moins 4 m de la limite séparative arrière. Cette disposition contraint fortement l'expression et les solutions architecturales de l'extension neuve envisagée dans la cour de l'école.

Afin de permettre une plus grande souplesse de l'intervention architecturale et une optimisation de la surface constructible dans la cour, il est ainsi proposé la création d'une emprise variable de construction soumise à des conditions particulières (désignée EC 19) qui sera intégrée dans l'article USS 2-2 du règlement. Par ailleurs, les hauteurs minimale et maximale autorisées sont précisées afin d'assurer une harmonisation avec l'existant.

Sa rédaction sera la suivante :

« EC 19 : Emprise variable de construction

Bâtiment d'équipement d'intérêt général – actuellement cour et annexes de l'école élémentaire du Petit Bayonne (7 rue Jacques Laffitte) et extension récente du musée.

Nature de l'intervention : construction nouvelle pour l'extension du Musée BONNAT-HELLEU.

Hauteur minimale autorisée : niveau du plancher bas du 1^{er} étage de la façade de l'école.

Hauteur maximale autorisée :

- *Si extension : hauteur du faîtage de la toiture du bâtiment existant (école, musée) auquel la nouvelle construction s'accolle avec prescription de rejoindre les égouts de toit.*
- *Si construction distincte : application de la règle générale*

Marge de tolérance de la hauteur : la hauteur maximale indiquée peut connaître des adaptations (validées par l'Architecte des Bâtiments de France) mais ne devra pas dépasser la hauteur du faîtage du bâtiment du musée Bonnat-Helleu côté rue Frédéric Bastiat (hors verrière).

Couvrement : non réglementé

Un espace libre paysager en rez-de-chaussée d'une surface minimale de 300m² est imposé. »

C-3-2. Rectification d'une erreur matérielle à l'article 3-2-2 du titre I

L'article 3-2-2 du titre I relatif aux dispositions générales doit faire l'objet d'une rectification matérielle. Il convient d'intégrer dans l'énumération des numéros des emprises imposées ou variables de construction soumises à des conditions particulières, la mention des emprises variables EC18 et EC19 omise dans les documents antérieurs.

De plus, cet article in fine renvoie à l'article USS 1-1-2 alors que c'est l'article USS 2-2 (types d'occupation ou d'utilisation des sols admis sous conditions – emprises imposées ou variables de construction soumises à des conditions particulières) qui devrait être mentionné.

Le règlement du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé est donc modifié en conséquence, répondant ainsi à la demande du commissaire-enquêteur.

Les autres dispositions graphiques et écrites du document approuvé en 2007 modifié en 2013 et mis à jour en 2014 restent inchangées.